

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES
Afférents Qui ont pris
Au Conseil En exercice part à la

Municipal Délibération
11 11 11

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-01

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Étaient présents : MMs Guy VISSEQ, Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC

Mme Patricia PANISSIE a été nommée secrétaire de séance

Objet : Subvention Région (programme friche) 2024 – « Ilot Lagarrigue »

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le projet « Ilot Lagarrigue » a été présenté à des techniciennes du PETR en la présence de M. Berard, et qu'il est envisageable de demander le soutien de la Région sur le volet « programme friche ».

Il souhaite donc proposer une demande de financement à la Région de 15 000 euros HT, soit 5.18% du montant total des travaux subventionnables.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide de :

- Solliciter de la part de la Région une subvention de 15 000 € dans le cadre du « programme friche »
- Accepte les modalités de réalisation et le plan de financement suivant :

Coût des travaux subventionnables HT. :	289 411.68 €
Subvention REGION	15 000 €
Fonds Vert	67 937.70 €
Subvention Conseil départemental	80 000 €
Subvention DETR	11 670.75 €
CCCM + SIEDA	50 350 €
Autofinancement	64 453.23 € (soit 22%)

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telercours.fr ».

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	Qui ont pris	
Au Conseil	En exercice	part à la
Municipal	Délibération	
11	11	11

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-02

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MMs Guy VISSEQ, Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC

Mme Patricia PANISSIE a été nommé secrétaire de séance

Objet : Modification du RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Saint-Félix-de-Lunel.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois :

-  *Adjoint administratifs territoriaux,*
-  *Adjoint techniques territoriaux, à temps complet uniquement*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel (sauf dans le cadre d'emploi : adjoint technique), les agents occupant un emploi à temps non complet (sauf dans le cadre d'emploi : adjoint technique), ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP et l'IFSE seront maintenus dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, et de pilotage (Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoint administratif	Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 800
Adjoint technique	Groupe 1	Agent communal	1 800

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA ne sera pas versé aux agents

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
catégorie c / Groupe 1	1 800 €	De 53 001 à 76 000 €	720 €	2 520 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

CALENDRIER					
		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €	
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €	

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération du 4 novembre 2021),
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8 mars 2024.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRES DE MEMBRES
Afférents Qui ont pris
Au Conseil En exercice part à la

Municipal Délibération
11 11 11

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-03

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MMs Guy VISSEQ , Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC

Mme Patricia PANISSIE a été nommée secrétaire de séance

Objet : Création d'une Bibliothèque Municipale

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque existe depuis plusieurs décennies mais qu'aucune délibération n'a été prise encore pour sa création.

Afin de développer la lecture, l'accès au multimédia et à l'Internet d'un plus grand nombre, il convient de se mettre à jour pour reconnaître le domaine public de ce service.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- de municipaliser officiellement la bibliothèque ;
- de confier l'animation et la gestion de la bibliothèque à une équipe bénévole, en lien avec la commission culture et M. le Maire,
- S'engage à voter un budget consacré uniquement à l'acquisition de livres équivalent à au moins 2 € par habitant ;

Autorise le Maire :

- à signer la convention régissant les règles de fonctionnement de la bibliothèque entre la commune et d'autres partenaires ;

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme
Le Maire,
Guy VISSEQ



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	Qui ont pris	
Au Conseil	En exercice	part à la
Municipal	Délibération	
11	11	11

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-04

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MMs Guy VISSEQ, Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC

Mme Patricia PANISSIE a été nommée secrétaire de séance

Objet : Défraiement des bénévoles de la bibliothèque municipale

Monsieur le maire,

Considérant l'existence d'une bibliothèque municipale créée par la délibération en date du 7 mars 2024,

Considérant l'existence d'un règlement intérieur de ce service adopté par délibération en date du 7 mars 2024,

Déclare que les bénévoles sont appelés à participer au service public et donne mandat au maire d'en dresser la liste en tant que de besoin,

Décide de prendre en charge les frais de restauration liés aux formations et aux déplacements de ces personnes bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service de la bibliothèque.

Conformément à l'article du décret, le Conseil municipal

- autorise le remboursement par la commune de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- Le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir la liste des bénévoles concernés.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	Qui ont pris	
Au Conseil	En exercice	part à la
Municipal	Délibération	
11	11	11

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-05

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MMs Guy VISSEQ, Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC

Mme Patricia PANISSIE a été nommée secrétaire de séance

Objet : Autorisation de désaffectation des documents de la bibliothèque municipale de Saint-Félix-de-Lunel

Vu la loi Robert n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques territoriales et au développement de la lecture publique, et notamment l'article 6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Considérant que les collections de la bibliothèque doivent être régulièrement renouvelées et actualisées afin de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier (autrement appelé « désherbage ») qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, la propreté
- La date d'édition (dépôt légal)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution
(Médiathèque départementale de l'Aveyron)

Il est proposé à l'assemblée que, selon leur état, ces ouvrages pourront être vendus, cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou détruits et valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal,

► **AUTORISE** l'agent ou le bénévole, responsable de la bibliothèque municipale à sortir les documents du catalogue et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Supprimer les fiches papier ou supprimer les exemplaires dans la base informatisée
- Apposer une marque claire de désaffectation sur chaque document (tampon « sorti des collections » ou « réformé » ...)

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Vendus à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers.
- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'au moins une fois par an, un état ou procès-verbal sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	Qui ont pris	
Au Conseil	En exercice	part à la
Municipal	Délibération	
11	11	11

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-06

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MMs Guy VISSEQ , Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC

Mme Patricia PANISSIE a été nommée secrétaire de séance

Objet : Changement du temps de travail de l'agent Karine COSTES

Considérant la délibération du 6 juillet 2023 proposant la Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, emploi pour lequel a été embauchée Karine Costes,

Considérant que le temps de travail annualisé de Karine Costes nécessite une révision à la hausse en raison d'une réorganisation du travail à l'école et de sorties scolaires non prévues au moment de la création du poste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De modifier le temps de travail du poste non permanent d'adjoint territorial d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 26h17min, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 5 juillet 2024

Article 2 :

Que la rémunération reste fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, à l'indice brut 367 (indice majoré 366)

Article 3 :

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

Fait à Saint-Félix-de-Lunel, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication du

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy VISSEQ



du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE LUNEL

SEANCE du 7 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	Qui ont pris	
Au Conseil	En exercice	part à la
Municipal	Délibération	
11	11	11

Date de convocation
01/03/2024
Date d'affichage
11/03/2024

2024-03-07

L'an deux mille vingt quatre, le 7 mars à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur VISSEQ Guy, Maire.

Etaient présents : MMs Guy VISSEQ, Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Elisabeth FAYEL, Jérôme BONY, Olivier BARRE, Elodie FERRIERES, Sylvie COTTARD, Francis PONS, Elodie FERRIERES, Patricia PANISSIE et Guy LAYRAC
Mme Patricia PANISSIE a été nommée secrétaire de séance

Objet : Subvention DETR - Réfection des voies communales

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de réfection des voies communales suivantes : trottoirs de la D137 à l'entrée de Lunel côté Sénergues, voirie et parking à la salle des fêtes de St Félix, placette n°211 à St Félix, parking et local poubelle au n°145, parking de Polissal.

Il précise que dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024, la Commune peut bénéficier d'une subvention de 30% du montant des travaux hors taxes (25 746.50€) soit un montant de 7 723.95€.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide de :

- Approuve ce programme de la réfection des voies communales citées ci-dessus
- Sollicite de la part de l'Etat une subvention à hauteur de 30% soit un montant de 7 723.95€ dans le cadre de la DETR 2024
- Accepte les modalités de réalisation et le plan de financement suivant :

Coût des travaux subventionnables H ; T. : 25 746.50€

Subvention DETR 30 %	7 723.95€
Autofinancement	18 022.55€

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à SAINT FELIX DE LUNEL, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les Conseillers présents.

Rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Guy VISSEQ.

